

d'un égal accès aux différents grades et emplois entre les hommes et les femmes. Le CHU de Saint-Etienne élabore chaque année un plan de formation qui tient compte du projet d'établissement et des projets des unités fonctionnelles, des services, des pôles et/ou des directions.

#### **4.3.8 Accès au dossier personnel des agents**

Tout agent du CHU peut avoir accès à son dossier administratif personnel dans les conditions définies par la loi. Cette demande n'a pas à être justifiée.

#### **4.3.9 Indemnités servies à l'occasion des missions et formations**

Le Décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la FPH sur le territoire métropolitain de la France.

Pour les personnels civils de l'Etat, les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires sont fixées par le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ; un arrêté complémentaire du 3 juillet 2006 ayant prévu des taux spécifiques plus élevés pour les missions à l'étranger.

En l'absence de dispositions spécifiques prises jusqu'à ce jour pour les fonctionnaires et agents relevant de la FPH pour les missions à l'étranger, il est décidé que les personnels médicaux et non-médicaux du CHU de Saint-Etienne bénéficient pour les missions temporaires et formations à l'étranger des taux plafonds applicables aux personnels civils de l'Etat, tels qu'ils résultent de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé et de son annexe.

## **5 CHAPITRE V : Dispositions relatives à l'ordre public au sein du CHU**

### ***5.1 Section I- Dispositions relatives à la tranquillité et à la sécurité***

#### **5.1.1 Compétence du Directeur Général**

Le Directeur Général veille au respect des règles relatives à l'ordre public déterminées par les lois et règlements, et coordonne leur mise en œuvre au sein de l'établissement hospitalier.

En vertu de ses pouvoirs de police et d'organisation du service, le Directeur Général peut édicter des règles spécifiques visant à assurer la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la protection des personnes et des biens, par voie de recommandations générales ou de consignes particulières.

#### **5.1.2 Opposabilité des règles de sécurité**

Les règles de sécurité ont pour but de limiter les risques, accidentels ou intentionnels, susceptibles de nuire à la permanence, à la sûreté et à la qualité des prestations d'accueil et de soins que le CHU assure à ses usagers. Elles visent également à protéger les personnels et leur outil de travail ainsi que le patrimoine hospitalier et son environnement. Toute personne présente sur le site hospitalier doit s'y conformer et, le cas échéant, obéir aux injonctions des personnels habilités.

Les règles de sécurité en vigueur au sein du CHU sont opposables aux instituts ou organismes logés sur son domaine, sauf si les conventions qui les lient à l'hôpital en décident autrement.

### **5.1.3 Accès des personnes et sécurité générale**

Les usagers ou visiteurs pour tout motif, les personnels des prestataires, fournisseurs et institutions partenaires du CHU de Saint-Etienne, ainsi que les personnels du CHU sont soumis aux règles de sécurité en vigueur au CHU pendant toute la durée de leur présence au sein des sites, bâtiments et installations de l'établissement.

Les modalités et horaires d'accès aux sites et aux locaux du CHU de Saint-Etienne sont définis par le Directeur Général, par le règlement intérieur, et par des décisions d'organisations ponctuelles ou durables portées à la connaissance des usagers par tout moyen.

L'accès aux sites et aux locaux du CHU de Saint-Etienne emporte l'engagement de respecter les règles de sécurité, de tranquillité, de discrétion, et de courtoisie dans les relations humaines.

L'accès aux sites ou aux locaux du CHU de Saint-Etienne peut être interdit à toute personne provoquant un trouble manifeste à l'ordre public ou ne respectant pas les dispositions réglementaires ou celles édictées par le règlement intérieur de l'établissement.

### **5.1.4 Calme et tranquillité au sein du CHU**

Tout visiteur qui crée un trouble au sein des sites hospitaliers est invité à mettre un terme à la situation ou, s'il persiste, à quitter l'hôpital. Il peut être accompagné à la sortie du site, si nécessaire en faisant appel aux autorités de police.

### **5.1.5 Missions du service de sécurité**

Le responsable de la Sécurité du CHU de Saint-Etienne et l'équipe sécurité placée sous son autorité, sous la responsabilité du Directeur des Travaux et des Équipements, sont autorisés à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles de sécurité et des règles d'accès aux sites et aux locaux du CHU.

Leur mission consiste notamment à organiser, dans le respect du règlement intérieur, l'accès, la circulation, l'arrêt et le stationnement des diverses catégories de véhicules, afin de contribuer à la continuité du service public (accès des patients, accès des urgences) et à la protection des installations (accès des pompiers, de la police et des services de secours).

Leur mission peut également et en cas de nécessité concerner l'accès des personnes physiques, notamment en cas de trouble à l'ordre public. Ils peuvent à ce titre être appelés à intervenir par les services cliniques, les services de consultation ou d'accueil du public, ainsi que les services généraux.

Leur mission couvre enfin les obligations relatives à la surveillance de la sécurité incendie et la sécurité des installations.

### **5.1.6 Moyens du service de sécurité**

Le service de sécurité du CHU dispose des installations de détection incendie, de surveillance vidéo, de téledétection, de communication par interphone, téléphone ou radio portative, et de télécommande des barrières et de certains accès.

Il dispose de l'ensemble des moyens d'accès aux locaux (clés, codes, cartes électroniques, etc.), dont l'usage est strictement réservé aux personnels autorisés et tracé dans les registres de sécurité sous la responsabilité du chef de service sécurité.

### **5.1.7 Attributions du service de sécurité pour la sécurité des personnes**

#### Mesures relatives à la prévention des violences :

Le service de sécurité est autorisé, s'il est appelé dans une situation de violence au personnel, de violence entre usagers, ou de trouble manifeste à l'ordre public, à intervenir pour faire cesser ces violences ou ce trouble, par la présence de plusieurs agents et par la persuasion. Il a la possibilité de faire appel aux autorités de police municipale ou nationale.

En cas de nécessité et dans le respect des principes de discernement et de juste proportion, le service de sécurité peut reconduire l'auteur de ces violences ou de ces troubles à l'extérieur des locaux et du site concerné. Il peut également, en situation de nécessité immédiate, contenir l'auteur de violences jusqu'à l'arrivée des autorités de police municipale ou nationale.

Le service de sécurité est en outre autorisé à faire respecter les interdictions d'accès qui auraient été prononcées par le Directeur Général en application du règlement intérieur.

#### Mesures relatives à la prévention des risques et à la sécurité des locaux :

Le service de sécurité, sur instruction du Directeur Général ou de son représentant, peut être autorisé à contrôler les objets ou bagages laissés sans surveillance, ou à contrôler le contenu des bagages ou objets apportés par des usagers ou des visiteurs. Dans ce cas il peut interdire l'introduction au CHU d'un bagage ou d'un objet dont le contrôle aurait été refusé par son propriétaire. Ces contrôles sont tracés dans le registre de sécurité.

En cas d'identification d'un risque de danger pour les personnels et les usagers (par exemple, objet non identifié laissé sans surveillance, ou produit dangereux), le service de sécurité peut interdire provisoirement tout accès à un local ou à un espace délimité. Il en réfère en ce cas sans délai à sa hiérarchie et à la direction générale.

### **5.1.8 Vidéo-surveillance et matériels informatisés de sécurité**

Le fonctionnement du matériel de vidéo surveillance, de contrôle d'accès informatisé et de sécurité informatique doit répondre aux exigences législatives, aux règles énoncées par la CNIL et permettre de respecter le secret professionnel, la dignité des patients et le droit à la vie privée des usagers et du personnel.

### **5.1.9 Infractions perpétrées dans l'enceinte du CHU**

Les contraventions, crimes et délits perpétrés dans l'enceinte de l'hôpital engagent la responsabilité de leurs seuls auteurs, qu'ils soient identifiés ou non.

Les victimes des dommages de toute nature peuvent porter plainte en leur nom personnel, le Directeur Général porte plainte pour les dommages subis par l'hôpital.

Les agents de la fonction publique sont tenus par les dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale et doivent porter à la connaissance des autorités judiciaires les crimes et délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils en avisent le Directeur Général, qui informe sans délai le procureur de la République et s'assure que les indices utiles à la manifestation de la vérité soient préservés.

### **5.1.10 Enquête judiciaire au sein de l'établissement**

En cas d'investigation judiciaire au sein de l'établissement, le Directeur Général est systématiquement informé des situations et des conditions dans lesquelles cette enquête intervient. Il doit également être informé sans délai par les services de toute demande des autorités de police. Le Directeur Général veille à ce que soient pris en considération tant les impératifs tirés de l'application de la loi pénale que les garanties légales ou réglementaires édictées dans l'intérêt du patient, notamment la préservation du secret professionnel.

## **5.2 Section II- Dispositions relatives à la circulation et au stationnement**

### **5.2.1 Accès des véhicules et règles de circulation**

Le Code de la Route est applicable sur tous les sites hospitaliers ouverts à la circulation publique. En matière de circulation et de stationnement des véhicules de toute nature, le Directeur Général définit les conditions d'accès, de circulation interne, d'arrêt (dépose-minute) et de stationnement dans l'enceinte des établissements. Il délivre les autorisations spécifiques aux personnels ou à certains usagers et fournisseurs.

D'une manière générale les personnels, les usagers et les visiteurs veillent à ne provoquer aucune gêne à la circulation, en particulière la circulation et l'accès des véhicules de secours ou véhicules sanitaires.

Des mesures prévues par la présente décision peuvent être mises en œuvre, dans les conditions précisées ci-après, afin de faire respecter les règles de circulation et de stationnement sur les sites du CHU. L'accès d'un véhicule aux sites du CHU peut en outre être interdit.

### **5.2.2 Limites spécifiques d'accès des véhicules**

Les axes principaux de circulation et d'accès aux bâtiments hospitaliers ou de service, sont interdits à tout stationnement en dehors des places matérialisées.

#### Particularités du site de l'Hôpital Nord :

Les accès véhicule aux rotondes des bâtiments AB et CDGH niveau +1 sont réservés exclusivement aux véhicules d'urgence et véhicules sanitaires, conformément à l'arrêté municipal n°11-056 du 11 juin 2011.

Sur ces accès, au-delà d'une dépose-minute pour les besoins d'un patient, aucun véhicule ne doit stationner de manière à gêner la circulation.

L'accès véhicule à la rotonde d'entrée des bâtiments CDGH, niveau 0, est contrôlé par une barrière. Cet accès est réservé exclusivement aux véhicules d'urgence, véhicules sanitaires, véhicules de sécurité et de service, et pour 5 places handicapées. Il peut être ouvert ponctuellement à un membre du personnel appelé pour une urgence médicale, et uniquement pour la durée de celle-ci.

L'ouverture de cette barrière est assurée depuis le poste sécurité sur appel à l'interphone et visualisation par caméra. Sur cet accès, une voie de dégagement sera en permanence laissée libre afin de garantir la fluidité de circulation des véhicules d'urgence.

#### Particularités du site de l'Hôpital la Charité :

L'accès à ce site est contrôlé principalement aux heures de prise de poste afin d'éviter la saturation des places de stationnement en nombre limité, qui mettrait en cause la sécurité des personnels et des usagers.

Le service sécurité à l'entrée du site de la Charité peut interdire l'accès à tout véhicule et à tout particulier n'ayant pas d'autorisation (macaron CHU ou autorisation temporaire), ainsi qu'à tout piéton n'ayant pas de motif de pénétrer à l'intérieur du site.

#### Particularités du site de l'Hôpital Bellevue :

L'accès à ce site sera placé sous contrôle d'accès par une barrière commandée par badge remis aux personnels du CHU ou des établissements partenaires autorisés sur le site, ou par appel à l'interphone avec visualisation par caméra.

### **5.2.3 Attributions du service de sécurité pour la circulation et le stationnement**

Le service de sécurité est autorisé à prendre les mesures adaptées afin de faire respecter les règles de circulation et de stationnement des véhicules. Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect du règlement intérieur et des principes de discernement et de juste proportion.

Parmi les mesures pouvant être utilisées par le service de sécurité figurent les dispositions suivantes :

- Filtrage des accès par badge individuel d'accès à l'hôpital Nord, ou par macarons sur les sites non équipés ; refus d'accès d'un véhicule ne disposant pas d'autorisation et/ou se présentant sans un motif lié aux activités hospitalières ; refus d'accès à un parking saturé.
- Identification et, dans la mesure du possible, recherche du propriétaire d'un véhicule gênant la circulation ou un accès, ou stationné à un emplacement interdit.
- Identification et avertissement verbal au propriétaire ou à l'utilisateur du véhicule en infraction. Enregistrement de l'incident dans le registre de sécurité. Signalement à la hiérarchie le cas échéant.
- Apposition d'un message autocollant sur la vitre arrière latérale du véhicule, côté gauche. L'apposition de l'autocollant est faite dans le respect des règles de sécurité.
- Demande d'intervention des services de police pour verbalisation des véhicules en infraction.
- Si nécessaire, demande d'enlèvement d'un véhicule pour mise en fourrière aux frais du propriétaire.

## **5.3 Section III- Dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles**

### **5.3.1 Circonstances exceptionnelles**

En cas de circonstances exceptionnelles, le Directeur Général prend toutes les mesures justifiées par la nature des événements et proportionnées à la gravité de la situation. Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en est informé pour les matières relevant de sa compétence.

Le Directeur peut faire procéder, avec l'accord et en présence des intéressés, à l'ouverture des vestiaires, armoires individuelles, véhicules, ou à des investigations dans les chambres d'hospitalisation. Il peut interdire l'accès du site hospitalier à toute personne qui refuserait de se prêter aux mesures décidées (notamment ouverture des sacs, bagages ou paquets, vérification des véhicules).

En cas de péril grave et imminent pour le site, pour son personnel ou pour un ou plusieurs de ses usagers, le Directeur Général peut, même sans consentement des intéressés, faire procéder en urgence à l'inspection de certains locaux et à l'examen de certains mobiliers ou véhicules. Il peut également décider d'un périmètre de sécurité ou d'une évacuation.

En situation de catastrophe ou lors du déclenchement de plans d'urgence, le Directeur Général prend toutes les mesures indispensables à l'exécution de la mission du service public hospitalier, notamment quant à l'accueil, l'accès, la circulation ou le stationnement.

## **5.4 Section IV- Applications et recours**

### **5.4.1 Contrôle de l'application des règles de sécurité**

Les règles d'accès et de circulation des personnes et des véhicules au sein du CHU de Saint-Etienne sont adoptées dans le but d'assurer la sécurité des usagers et des personnels, de garantir la continuité du service public, de contribuer à la tranquillité et à la qualité des soins.

Elles sont appliquées avec tact et discernement, dans le respect d'un principe de juste proportion.

Les décisions adoptées en application du règlement intérieur sont expliquées aux personnes en cause et peuvent faire l'objet d'une réclamation instruite par l'encadrement.

## **6 DISPOSITIONS FINALES**

### **6.1 Adoption du règlement intérieur**

Conformément à l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique, après avis du Conseil de Surveillance et concertation avec le Directoire, le Directeur Général du CHU arrête le règlement intérieur de l'établissement.

La Commission Médicale d'Etablissement, le comité technique d'établissement, et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doivent au préalable être consultés. La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques est informée.

### **6.2 Modification du règlement intérieur**

Les modifications apportées ultérieurement au règlement intérieur du CHU sont adoptées dans les mêmes formes et selon la même procédure.

## **7 ANNEXES**

- Cartographie des pôles
- Organigramme de direction
- Les différentes chartes en vigueur, auxquelles il est fait référence dans le Règlement Intérieur disponibles sur intranet
- Les différentes notes de service, auxquelles il est fait référence dans le règlement intérieur
- Les règlements intérieurs des instances, commissions, comités, collèges disponibles sur Intranet